



FILIÈRE CULTURELLE

CATÉGORIE A

EXAMEN

**PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
DE CLASSE NORMALE**

(Examen professionnel de promotion interne)

Présentation du cadre d'emplois – fonctions

- Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie A. Ce cadre d'emplois comprend les grades de :
 - professeur d'enseignement artistique de classe normale,
 - et de professeur d'enseignement artistique hors classe.
- Les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :
 - 1° Musique ;
 - 2° Danse ;
 - 3° Art dramatique ;
 - 4° Arts plastiques.

Les spécialités Musique, Danse et Arts plastiques comprennent différentes disciplines.

Pour les spécialités Musique, Danse et Art dramatique, ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'Etat.

Pour la spécialité Arts plastiques, ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'Etat à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou diplôme agréé par l'Etat.

Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal et, par dérogation aux dispositions ci-dessus, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.

Conditions particulières pour l'accès au grade

Examen professionnel de promotion interne avec épreuves ouvert :

► Aux fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe.

► L'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale stipule : « les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel prévu aux articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984 au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier. »

► Enfin, les candidats aux examens professionnels doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions (Article 8 - alinéa 2 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié).

► Les services effectués en qualité de contractuel de droit public ne peuvent être comptabilisés au titre de l'ancienneté requise pour l'accès à cet examen professionnel.

Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap

Le Code général de la fonction publique (Art. L352-3) prévoit des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats en situation de handicap ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux préalablement au déroulement des épreuves.

Lors de son inscription, le candidat souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande, et doit en plus des documents exigés à l'inscription, produire préalablement au déroulement des épreuves, un certificat médical délivré par un médecin agréé :

- comportant son avis médical sur les mesures d'aménagements d'épreuves du concours, destinées notamment, à adapter la durée (1/3 temps) et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats voire parfois à leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Organisation de l'examen professionnel par spécialités et disciplines

L'examen professionnel comprend 4 spécialités :

- Musique
- Danse
- Art dramatique
- Arts plastiques

Les spécialités « Musique » et « Danse » comportent plusieurs disciplines.

Le candidat choisit, au moment de son inscription, celle des disciplines mentionnées respectivement aux articles n°7 et n° 9-1 du décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié, dans laquelle il souhaite subir l'examen professionnel.

Les disciplines sont fixées selon le tableau ci-dessous :

SPÉCIALITÉ : MUSIQUE – Disciplines		
- violon - alto - violoncelle - contrebasse - flûte traversière - hautbois - clarinette - basson - saxophone - trompette - cor - trombone	- tuba - piano - orgue - accordéon - harpe, - guitare - percussions - direction d'ensembles instrumentaux - chant, - direction d'ensembles vocaux - musique ancienne (tous instruments) - musique traditionnelle (tous instruments)	- jazz (tous instruments) - musique électroacoustique - professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées (tous instruments) - accompagnateur (musique et danse) - professeur d'accompagnement (musique et danse), - formation musicale - culture musicale - écriture - professeur chargé de direction (musique, danse et art dramatique).
SPÉCIALITÉ : DANSE – Disciplines		
- danse contemporaine - danse classique - danse jazz		

Épreuves de l'examen professionnel

L'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve orale d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

L'absence à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Le candidat dont la moyenne des notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients ne peut être déclaré admis.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel et fait mention de la spécialité, et le cas échéant de la discipline au titre de laquelle le candidat est admis.

TOUT CANDIDAT QUI NE PARTICIPE PAS A L'UNE DES EPREUVES EST EMINÉ

SPECIALITE MUSIQUE

Disciplines instrumentales et vocales : violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, orgue, accordéon, harpe, guitare, percussions, chant, musique ancienne (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées (tous instruments), professeur d'accompagnement (musique et danse)

A – L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITE

Conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, dispensée à un ou plusieurs élèves de troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle

(Durée : 30 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien - Coefficient 3)

Programme réglementaire de l'épreuve :

Une séance de travail est dispensée à un ou plusieurs élèves du troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle, dans la discipline du candidat.

Après un échange rapide avec les élèves présents, le candidat choisit de faire travailler l'un ou plusieurs d'entre eux sur leur répertoire en cours d'apprentissage ; le travail peut inclure des séquences à partir de pièces proposées par le candidat.

Pour les disciplines jazz et musiques actuelles amplifiées, la séance est obligatoirement dispensée à un groupe constitué d'au moins trois élèves.

Pour la séance de travail d'accompagnement, celle-ci se déroule en présence d'un instrumentiste ou d'un chanteur accompagné par un élève sujet, et doit comprendre une séquence dédiée à l'accompagnement de la danse.

L'entretien prévu à l'issue de la séance de travail porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire.

B – L'ÉPREUVE D'ADMISSION

Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique.

Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat **sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription**.

Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté fixant le programme, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

(Durée : 30 minutes - Coefficient 2)

SPECIALITE MUSIQUE

Disciplines : Formation musicale, Culture musicale, Ecriture, Musique électroacoustique

A – EPREUVE D'ADMISSIBILITE

Conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, dispensée à un ou plusieurs élèves de troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle
(Durée : 30 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien - Coefficient 3)

Programme réglementaire de l'épreuve

Une séance de travail est dispensée à un groupe d'élèves de niveau homogène (troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle).

Le candidat prévoit le matériel nécessaire à tout le groupe (partitions, enregistrements, documents, instruments éventuels, etc.). Un piano et un matériel d'écoute sont mis à sa disposition.

Pour la discipline Formation musicale, la séance comprend une séquence de travail vocal accompagné au piano.

Pour les disciplines Ecriture et Musique électroacoustique, la séance a pour point de départ les travaux des élèves.

L'entretien prévu à l'issue de la séance de travail porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours: technique, didactique et culture du champ disciplinaire.

B – EPREUVE D'ADMISSION

Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique.

Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat **sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription**.

Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté fixant le programme, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

(Durée : 30 minutes - Coefficient 2)

SPECIALITE MUSIQUE

Discipline : Accompagnateur

A – EPREUVE D'ADMISSIBILITE

Conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, dispensée à un ou plusieurs élèves de troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle
(Durée : 30 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien - Coefficient 3)

Programme réglementaire de l'épreuve

Accompagnement musique :

L'accompagnement d'une œuvre ou d'un extrait d'œuvre est d'une durée comprise entre 3 et 5 minutes, interprétée par un élève instrumentiste ou chanteur de niveau troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle, suivi d'une séance de travail sur l'œuvre avec l'élève.

La partition de l'œuvre est communiquée avant l'épreuve au candidat, qui dispose d'un temps de préparation de 15 minutes dans une salle équipée d'un piano.

Au début de l'épreuve, l'œuvre est exécutée une première fois intégralement par l'élève accompagné par le candidat.

L'entretien prévu à l'issue de la séance de travail porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours: technique, didactique et culture du champ disciplinaire.

Accompagnement danse :

L'accompagnement d'un cours de danse s'adresse à des élèves de troisième cycle en interaction pédagogique avec le professeur et les élèves.

La séance de travail comporte notamment des exercices permettant d'apprécier la capacité du candidat à improviser. Durant le cours, une séquence d'une durée de cinq minutes environ est consacrée à une intervention pédagogique du candidat auprès des élèves à partir d'un élément technique de son choix en lien avec la séance de travail.

Il peut s'agir de formation musicale, de rythme corporel, de culture musicale ou de tout autre élément que le candidat souhaite approfondir avec les élèves.

L'entretien prévu à l'issue de la séance de travail porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire.

B – EPREUVE D'ADMISSION

Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique.

Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat **sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.**

Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté fixant le programme, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

(Durée : 30 minutes - Coefficient 2)

SPECIALITE MUSIQUE

Disciplines : Direction d'ensembles instrumentaux et Direction d'ensembles vocaux

A – EPREUVE D'ADMISSIBILITE

Conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, dispensée à un ou plusieurs élèves de troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle

(Durée : 30 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien - Coefficient 3 ; Préparation : 1 heure)

Programme réglementaire de l'épreuve

La séance de travail avec un ensemble instrumental ou vocal, a lieu selon la discipline choisie par le candidat lors de son inscription.

La partition de l'œuvre interprétée par l'ensemble est communiquée avant l'épreuve au candidat, qui dispose d'un temps de préparation d'une heure.

L'entretien prévu à l'issue de la séance de travail porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire.

B – EPREUVE D'ADMISSION

Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique.

Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat **sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.**

Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté fixant le programme, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

(Durée : 30 minutes - Coefficient 2)

SPECIALITE MUSIQUE

Discipline : Professeur chargé de direction (musique, danse, art dramatique)

A – EPREUVE D'ADMISSIBILITE

Le candidat choisit lors de son inscription la discipline dans laquelle il souhaite subir l'épreuve d'admissibilité, dont les modalités sont celles de la discipline considérée, selon les dispositions de l'arrêté fixant le programme du 18 juillet 2016 et du décret du 2 septembre 1992 modifié.

→ Vous reporter à la définition de l'épreuve d'admissibilité en fonction de la discipline choisie.

B – EPREUVE D'ADMISSION

Entretien sur les connaissances administratives et de l'environnement territorial, et sur les capacités de gestion et d'encadrement du candidat à diriger un établissement. Cet entretien a pour **point de départ un exposé du candidat** sur son parcours professionnel et sa motivation.

Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat **sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription**.

Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté fixant le programme, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

(Durée : 30 minutes - Coefficient 2)

SPECIALITE DANSE

Disciplines : Danse contemporaine, Danse classique, Danse jazz

A – EPREUVE D'ADMISSIBILITE

Conduite d'une séance de travail dispensée à un groupe d'au moins cinq élèves de troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle suivi d'un entretien

(Durée : 40 minutes pour la conduite de la séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien - Coefficient 3)

Programme réglementaire de l'épreuve

L'entretien prévu à l'issue de la séance de travail porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours: technique, didactique et culture du champ disciplinaire.

B – EPREUVE D'ADMISSION

Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique. Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle **sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription**.

Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté fixant le programme, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

(Durée : 30 minutes - Coefficient 2)

SPECIALITE ARTS PLASTIQUES

A – EPREUVE D'ADMISSIBILITE

Conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, dispensée à un ou plusieurs élèves

(Durée : 30 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien - Coefficient 3)

Programme réglementaire de l'épreuve

Le candidat choisit les travaux d'au moins deux élèves parmi les travaux d'au moins trois élèves appartenant à des disciplines différentes.

L'entretien prévu à l'issue de la séance de travail porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours: technique, didactique et culture du champ disciplinaire.

B – EPREUVE D'ADMISSION

Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique. Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle **sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.**

Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté fixant le programme, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

(Durée : 30 minutes -Coefficient 2)

SPECIALITE ART DRAMATIQUE

A – EPREUVE D'ADMISSIBILITE

Conduite d'une séance de travail, dispensée à un groupe d'au moins trois élèves, ayant une pratique du texte et de l'interprétation, à partir d'un extrait d'œuvre littéraire ou dramatique (prose ou vers) remis au candidat par le jury au début de la préparation.

La conduite de cette séance de travail consiste en un travail d'interprétation du texte, appuyé sur une préparation physique et vocale articulée avec l'axe artistique et pédagogique choisi.

Elle est **suivie d'un entretien** portant sur la conduite de cette séance de travail, et plus généralement sur les éléments techniques et artistiques de la spécialité

(Durée totale de l'épreuve : 30 minutes suivies de 10 minutes d'entretien avec le jury - préparation : 15 minutes - Coefficient 3)

Programme réglementaire de l'épreuve

L'entretien prévu à l'issue de la séance de travail porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours: technique, didactique et culture du champ disciplinaire.

B – EPREUVE D'ADMISSION

Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique. Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle **sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.**

Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté fixant le programme, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

(Durée : 30 minutes - Coefficient 2)

Programme de l'épreuve orale d'admission d'entretien (toutes spécialités)

(Arrêté du 18 juillet 2016 fixant le programme de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique)

L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa discipline. Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe et sa connaissance de l'environnement territorial.

Un cadrage des items de cet entretien est prévu en annexe I de l'arrêté du 18 juillet 2016 susvisé (voir pages 8 et 9).

En vue de cette épreuve, **le candidat établit un dossier** décrivant son expérience professionnelle selon le modèle fixé à l'annexe II de l'arrêté du 18 juillet 2016 susvisé, **qu'il remet au centre de gestion organisateur du concours au moment de son inscription** (voir pages 9 et 10).

Le dossier est transmis au jury par le centre de gestion en charge de l'organisation de l'examen professionnel. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à une notation. Le dossier de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

ÉLÉMENTS D'ORIENTATION POUR L'ÉPREUVE D'ENTRETIEN PRÉVUE AU TITRE DE L'ÉPREUVE D'ADMISSION :

(Annexe I - arrêté du 18 juillet 2016 susvisé)

Le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants.

1. Connaissances et culture personnelle dans la spécialité, et le cas échéant la discipline, choisie(s) lors de l'inscription à l'examen professionnel :

- a) Spécialité musique
 - culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés ;
 - spécificités de la didactique de la discipline concernée.
- b) Spécialité danse
 - culture chorégraphique et musicale ;
 - analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé et prévention des risques.
- c) Spécialité arts plastiques
 - histoire de l'art ;
 - connaissance du champ de l'art contemporain.
- d) Spécialité art dramatique
 - histoire et fondements artistiques et politiques du théâtre (texte, techniques, formes, pédagogie, fonction sociale) ;
 - place du théâtre parmi les autres arts (histoire des esthétiques, des formes, des courants artistiques, rapportée aux évolutions de la société).

2. Pour les spécialités musique, danse et art dramatique, maîtrise du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription à l'examen professionnel et capacité à le mettre en œuvre :

- organisation globale des cursus ;
- progression de l'enseignement dans la spécialité, et le cas échéant la discipline, choisie(s) lors de l'inscription à l'examen professionnel ;
- enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités...) ;
- enjeux de la transversalité des disciplines.

3. Pour les spécialités musique, danse et art dramatique, hormis « Professeur chargé de direction », missions et place d'un conservatoire dans la cité :

- connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé ;
- connaissance des schémas nationaux d'orientation pédagogique pour l'enseignement artistique spécialisé ;
- connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires ;
- connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

4. Pour la discipline « Professeur chargé de direction » :

- connaissance de la charte de l'enseignement artistique spécialisé ;
- connaissance des différents schémas nationaux d'orientation pédagogique pour l'enseignement artistique spécialisé ;
- connaissance du dispositif de classement des conservatoires ;
- connaissance du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale ;
- connaissances en matière d'administration, de gestion et d'encadrement.

5. Eléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.

Rubriques composant le dossier décrivant l'expérience professionnelle

(Annexe II - arrêté du 18 juillet 2016 fixant le programme des épreuves de cet examen)

I. – Identification du candidat

Etat civil :

Nom patronymique M. / Mme :

Nom d'usage :

Prénoms :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse personnelle :

Adresse professionnelle :

Téléphone personnel :

Téléphone professionnel :

Adresse courriel :

II. – Formation initiale (diplômes ou titres obtenus) et formation professionnelle tout au long de la vie (formation d'intégration et de professionnalisation, formation de perfectionnement, formation de préparation aux concours et examens professionnels, formation personnelle)

Formation initiale	
Intitulé en toutes lettres	Date d'obtention
Formation tout au long de la vie	
Intitulé en toutes lettres	Date de la formation

III. – Documents annexes à compléter et à joindre obligatoirement :

- 1 – Une présentation du parcours professionnel du candidat faisant notamment apparaître les acquis de son expérience professionnelle au regard de son parcours professionnel et de sa formation professionnelle et continue (dactylographiée, rédigée sur deux pages maximum)

- 2 – Une lettre de motivation dactylographiée d'un maximum de deux pages dans laquelle le candidat devra faire connaître l'appréciation qu'il porte sur les différentes étapes de sa propre carrière, le sens qu'il veut lui donner et les raisons qui l'amènent à présenter sa candidature. Il doit y consigner l'essentiel de son expérience, ce qu'il en a retiré sur le plan humain et professionnel et les raisons qui le conduisent à vouloir donner une dimension supérieure à sa carrière.
- 3 – Un rapport présentant une réalisation professionnelle à finalité pédagogique et/ou artistique de son choix (dactylographié, rédigé sur trois pages maximum). Ce document doit être l'occasion pour le candidat de décrire avec précision une mission qu'il a eu à mener lors de son affectation actuelle ou de son affectation immédiatement précédente. Le candidat choisira le sujet qu'il souhaite évoquer, décrira précisément cette mission ou réalisation à finalité pédagogique et/ou artistique, ses enjeux, le rôle qui lui incombait (initiateur, pilote, contributeur), la méthode qu'il a choisie pour conduire cette mission, en l'explicitant, le résultat obtenu et ce que le candidat en retire.
- 4 – Un état détaillé des services publics du candidat dûment complété par son employeur.
- 5 – La copie des diplômes mentionnés en II de la présente annexe.
- 6 – Un rapport établi par l'autorité territoriale.

Et le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état.

La liste d'admission

LA RÉUSSITE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL NE VAUT PAS NOMINATION IMMÉDIATE

L'examen professionnel par voie de promotion interne de professeur d'enseignement artistique de classe normale donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice, d'une liste d'admission classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury.

L'inscription sur la liste d'admission est automatique en cas de réussite.

Les textes en vigueur ne réglementent pas la durée de validité de l'examen professionnel : il n'y a donc pas de délai pour inscrire le fonctionnaire sur une liste d'aptitude de promotion interne.

La promotion interne intervient, sur proposition de l'autorité territoriale par inscription du candidat sur une liste d'aptitude (article L523-5 du code général de la fonction publique).

La réussite à un examen professionnel par voie de promotion interne ne garantit pas l'inscription sur la liste d'aptitude. Cette dernière dépend du nombre de postes ouverts calculés à partir des règles des quotas fixées par les statuts particuliers.

L'examen par voie de promotion interne reste valable tant que le fonctionnaire n'est pas inscrit sur la liste d'aptitude.

Rémunération - Carrière

- ▶ Traitement mensuel brut indicatif :

- début de carrière	→ 1 944,50 €
- fin de carrière	→ 3 313,03 €
- ▶ À ce traitement s'ajoutent l'indemnité de résidence, et le cas échéant le supplément familial de traitement.
- ▶ Avancement possible au grade de professeur territorial d'enseignement artistique hors classe.

Textes réglementaires

- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques),
- Décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- Décret n° 92-895 du 2 septembre 1992 modifié relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel

d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

- Arrêté du 18 juillet 2016 fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique.

Les CDG ou CIG organisateurs

Les centres départementaux ou interdépartementaux de gestion suivants sont compétents sur l'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique - Session 2024.

Spécialités	Disciplines	Organisateur	Site Internet
Musique	Violon	CDG 13	www.cdg13.com
	Alto	CDG 25	www.cdg25.org
	Violoncelle	CDG 06	www.cdg06.fr
	Contrebasse	CIG Petite Couronne	www.cig929394.fr
	Flûte traversière	CDG 67	www.cdg67.fr
	Hautbois	CDG 59	www.cdg59.fr
	Clarinette	CDG 69	www.cdg69.fr
	Basson	CDG 31	www.cdg31.fr
	Saxophone	CDG 44	www.cdg44.fr
	Trompette	CDG 62	www.cdg62.fr
	Cor	CDG 38	www.cdg38.fr
	Trombone	CDG 37	www.cdg37.fr
	Tuba	CDG 44	www.cdg44.fr
	Piano	CDG 69	www.cdg69.fr
	Orgue	CDG 45	www.cdg45.fr
	Accordéon	CDG 77	www.cdg77.fr
	Harpe	CDG 44	www.cdg44.fr
	Guitare	CDG 73	www.cdg73.fr
	Percussions	CDG 63	www.cdg63.fr
	Direction d'ensembles instrumentaux	CIG Grande Couronne	www.cigversailles.fr
	Chant	CDG 35	www.cdg35.fr
	Direction d'ensembles vocaux	CIG Grande Couronne	www.cigversailles.fr
	Musique ancienne (tous instruments)	A définir	
	Musique traditionnelle (tous instruments)	A définir	
	Jazz (tous instruments)	CDG 63	www.cdg63.fr
	Musique électroacoustique	CDG 06	www.cdg06.fr
	Professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées (tous instruments)	CDG 35	www.cdg35.fr
	Accompagnateur (musique et danse)	CDG 59	www.cdg59.fr
	Professeur d'accompagnement (musique et danse)	CIG Petite Couronne	www.cig929394.fr
	Formation musicale	CDG 54	www.cdg54.fr
	Culture musicale	CIG Petite Couronne	www.cig929394.fr
	Ecriture	CIG Petite Couronne	www.cig929394.fr
	Professeur chargé de direction (musique, danse, art dramatique)	CIG Grande Couronne	www.cigversailles.fr
Danse	Danse contemporaine	CDG 33	www.cdg33.fr
	Danse classique	CDG 33	www.cdg33.fr
	Danse jazz	CDG 76	www.cdg76.fr
Art dramatique	Pas de discipline pour cette spécialité	CIG Grande Couronne	www.cigversailles.fr
Arts plastiques	Pas de discipline pour cette spécialité	CDG 34	www.cdg34.fr

Nos coordonnées

CDG 04 Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes de Haute Provence 582 Rue Font de Lagier - Zone d'activité 04130 VOLX Tél.: 04 92 70 13 02 - Site Internet : www.cdg04.fr	CDG 05 Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Alpes Les Fauvettes II - 1 rue des marronniers 05000 GAP Tél.: 04 92 53 29 10 - Site Internet : www.cdg05.fr
CDG 06 Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes 33, avenue Henri Lantelme Espace 3000 – CS 70169 06705 SAINT LAURENT DU VAR CEDEX Tél.: 04 92 27 34 34 - Site Internet : www.cdg06.fr	CDG 13 Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Bouches-du-Rhône Les Vergers de la Thumine – CS 10439 Bd de la Grande Thumine 13098 AIX EN PROVENCE CEDEX 02 Téléphone : 04 42 54 40 60 - Site Internet : www.cdg13.com
CDG 83 Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var Accueil du public : 860 Route des Avocats - 83260 LA CRAU Adresse postale : CS 70576 - 83041 TOULON CEDEX 9 Tél.: 04 94 00 09 20 - Site Internet : www.cdg83.fr	CDG 84 Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Vaucluse 80, rue Marcel Demonque AGROPARC – CS 60508 84908 AVIGNON CEDEX 9 Tél.: 04 32 44 89 30 - Site Internet : www.cdg84.fr
CDG 2A Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Corse du Sud 18 cours Napoléon - CS 60321 20178 AJACCIO CEDEX 1 Tél.: 04 95 51 88 90 - Site Internet : www.cdg2a.com	CDG 2B Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute Corse Résidence le "Lesia" - Avenue de la Libération 20600 BASTIA Tél.: 04 95 32 33 65 - Site Internet : www.cdg2b.com

Cette brochure présente les principales informations relatives à l'examen concerné. Elle a été réalisée en tenant compte des dispositions réglementaires en vigueur à la date de mise à jour. Son contenu donné à titre informatif ne saurait présenter un caractère exhaustif ni contractuel.